



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Accueil > Informations pratiques > Fiches pratiques > **Maternité/Paternité/Adoption**

Dernière mise à jour le 2 janvier 2013



Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Synthèse

Le salarié, père d'un enfant venant de naître (voir aussi ci-dessous), peut demander à bénéficier d'un congé indemnisé d'une durée de 11 à 18 jours calendaires, durant lesquels son contrat de travail est suspendu. L'indemnisation prévue est également ouverte aux pères demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle.

A savoir

La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 citée en référence transforme le « congé de paternité » en « congé de paternité et d'accueil de l'enfant ». Dans des conditions qui seront prochainement précisées par décret, pourront bénéficier de ce congé, après la naissance de l'enfant, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle. La durée de ce congé de paternité et d'accueil de l'enfant reste fixée à onze jours consécutifs ou dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples. Cette fiche sera mise à jour dès la publication du décret précité.

Sommaire

[Quelle est la durée du congé de paternité ?](#)

[Quelles sont les formalités ?](#)

[Quels effets sur le contrat de travail ?](#)

[Demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle... des conditions particulières ?](#)

Fiche détaillée

Quelle est la durée du congé de paternité ?

Pris après la naissance de l'enfant, ce congé a une durée maximale de 11 jours calendaires (samedis, dimanches et jours fériés compris). Il est au maximum de 18 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Les jours de congé paternité se cumulent avec le congé de naissance de 3 jours, accordé aux salariés pour la naissance de l'enfant. Le congé de paternité et les 3 jours du congé de naissance peuvent se succéder ou être pris séparément, le congé de paternité devant débiter dans les 4 mois qui suivent la naissance

Quelles sont les formalités ?

Le salarié doit avertir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il souhaite prendre son congé en précisant la date de reprise du travail. Le congé doit être pris dans un délai de 4 mois suivant la naissance.

A la demande du salarié, ce délai peut être reporté en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère dans les quatre mois qui suivent

l'hospitalisation de l'enfant ;

la fin du congé spécifique dont bénéficie le père en application de l'article [L. 1225-28 du code du travail](#), en cas de décès de la mère.

Comme indiqué ci-dessus, le salarié qui souhaite bénéficier du congé de paternité avertit son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de le prendre, en précisant la date à laquelle il entend y mettre fin ; ainsi l'employeur, informé conformément à ces dispositions des dates choisies par le salarié, ne peut ni s'opposer à son départ, ni en exiger le report ([arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 2012](#))

Quels effets sur le contrat de travail ?

Pendant le congé de paternité, le contrat de travail est suspendu

Le salaire n'est pas maintenu. Toutefois, s'il cesse toute activité, le bénéficiaire du congé peut percevoir des indemnités journalières de sécurité sociale attribuées et calculées dans les mêmes conditions que les indemnités journalières de maternité : sur ces conditions et ce calcul, qui relèvent de la Sécurité sociale, on peut se reporter aux précisions figurant sur le site de [l'Assurance maladie](#)

Pour bénéficier de ces indemnités, l'assuré doit également :

adresser à l'organisme de sécurité sociale (en principe la caisse primaire d'assurance maladie) dont il relève soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ; soit la copie du livret de famille mis à jour ; soit, le cas échéant, la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père ; soit, le cas échéant, la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable ;

attester de la cessation de son activité professionnelle pendant la durée du congé. Cette attestation est remise au salarié par l'employeur.

Situation à l'issue du congé de paternité

À l'issue de son congé de paternité, le salarié doit retrouver son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle... des conditions particulières ?

Demandeurs d'emploi

Les pères demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle peuvent bénéficier, au même titre que les pères salariés, du congé de paternité.

Les personnes bénéficiant d'un congé paternité au moment de leur inscription en tant que demandeur d'emploi ou du renouvellement de leur demande d'emploi, sont réputées immédiatement disponibles pour occuper un emploi. Elles doivent donc accomplir des actes positifs de recherche d'emploi et renouveler chaque mois leur demande d'emploi. Les demandeurs d'emploi bénéficiaires du congé de paternité peuvent percevoir les indemnités journalières de paternité versées par la Sécurité sociale lorsqu'ils sont dans l'une des situations suivantes :

indemnisés par Pôle Emploi ;

bénéficiaires au cours des 12 derniers mois d'une allocation de Pôle Emploi ;

en cessation d'activité salariée depuis moins de 12 mois.

Stagiaires de la formation professionnelle

Les stagiaires de la formation professionnelle continue rémunérés par l'État ou la région et rattachés au régime général d'assurance maladie peuvent prétendre à une indemnité journalière égale à 90 % de leur rémunération journalière de stage versée par l'État ou par la région.

Le bénéfice de l'indemnité journalière est ouvert uniquement si le congé paternité débute pendant le stage de formation et s'achève avant la fin de celui-ci.

Fiches complémentaires

[Le congé parental d'éducation](#)

[Le congé de maternité](#)

Textes de référence

Articles L. 1225-35, L. 1225-36 et D. 1225-8 du Code du travail

Articles L. 331-8 et D. 331-4 du Code de la sécurité sociale

Arrêté du 9 janvier 2008 « fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité » (JO du 11)

Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 (JO du 18)

© Ministère du Travail, de l'Emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Ces fiches pratiques donnent une information synthétique. Les informations fournies n'ont pas de valeur légale ou réglementaire.

Retrouvez en librairie l'ensemble des informations pratiques sur le droit du travail dans le [Guide pratique du droit du travail \(12^e édition\)](#) en vente à la [Documentation Française](#)

